

date de dépôt : 03/02/2017

demandeur : SARL JDF

pour : Construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Lot G Le Bourg 63190 BORT-L'ÉTANG

ARRÊTÉ 2017-20
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ÉTANG,

Vu la demande de permis de construire pour Construction d'une maison individuelle présentée le 03/02/2017 par la SARL JDF représentée par David DA SILVA demeurant 10 rue des Chausses 63730 Mirefleurs;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Lot G Le Bourg 63190 BORT-L'ÉTANG;
- pour une surface de plancher créée de 97.34 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013;

Vu le règlement de la zone Ug,

Vu la Déclaration préalable pour division de terrain n° DP 06304516L0003 accordée le 29/03/2016, dont la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 09/06/2016,

Considérant que ce projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble ou d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à un ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France a donné, par courrier en date du 20/02/2017, son accord assorti de prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'enduit sera réalisé de teinte référence T70 Terre beige du nuancier Parex ou similaire.

Les menuiseries, volets roulants et portes de garage seront en aluminium laqué de couleur référence RAL 7035 Gris clair ou similaire.

Fait à BORT-L'ÉTANG, Le 31/03/2017

Le maire



Michel MAZEYRAT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

126
70

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.